

DOSSIER "AMIANTE"

SOMMAIRE

INTRODUCTION

LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENQUETE

Les difficultés

Les observations

ANALYSE DES RÉPONSES

Le DTA : les établissements concernés
et ceux qui le détiennent

Le DTA : l'actualisation

Le DTA avec locaux non visités

Les DTA avec présence d'amiante

Les DTA imposant des obligations

Le DTA et sa localisation/consultation

CONCLUSION

Propositions

Dossier Amiante

Suite à l'audition du Secrétaire général du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche par la commission sénatoriale sur l'amiante, il est apparu indispensable de disposer d'éléments sur les dossiers techniques amiante dans les établissements.

INTRODUCTION

Le Secrétaire général a souhaité mettre en œuvre un partenariat avec l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement (ONS), rodé à ce type d'opération, pour constituer la base de données nécessaire à l'établissement d'un recensement des dossiers techniques amiante (DTA). Il a informé les rectrices et recteurs d'académie de la mise en œuvre de cette action

ainsi que les associations départementales des maires, complémentaires à l'AMF, et les présidents des conseils départementaux et régionaux. En échange de son appui dans la mise en œuvre de l'enquête et de son exploitation pour l'ensemble des établissements d'enseignement public et privé sous contrat, l'Observatoire a souhaité exploiter les résultats de manière indépendante dans le cadre de son rapport annuel.

PROBLÉMATIQUE

Recenser les dossiers techniques amiante dans les établissements et leurs caractéristiques pour mesurer leur nombre et les conditions de leurs mises en œuvre.

HISTORIQUE DES TRAVAUX PAR JEAN-MARIE SCHLÉRET, PRÉSIDENT DE L'OBSERVATOIRE

Dès sa création, l'Observatoire avait été confronté à la douloureuse expérience du lycée professionnel de Gérardmer dans les Vosges avec des enseignants victimes de mésothéliome. En 1995, alors que les risques liés à la présence d'amiante dans les constructions commençaient à faire l'objet de campagnes de presse (« Le scandale de l'air contaminé »), l'Observatoire avait publié un premier document de 4 pages « L'amiante dans les établissements d'enseignement : de quoi s'agit-il, comment faire ? ». Nos enquêtes ont d'abord porté sur les collèges et les lycées. Notre rapport s'appuyant sur les textes de février 1996 concernant uniquement les floccages et calorifugeages, indiquait 13% de lycées concernés et 5% des collèges. En 1997, une nouvelle enquête conduite sur les universités donnait 200 000 m² de surfaces concernées, hors campus de Jussieu qui à lui seul avait diagnostiqué la même superficie. C'est à la suite de ce travail que l'Observatoire avait été désigné pour siéger au sein du comité des sages mis en place au démarrage des opérations de désamiantage de Jussieu. L'enquête conduite en 1997 et 1998 dans les écoles avait porté sur 9% du patrimoine scolaire public en partenariat avec le ministère chargé de l'équipement et avait donné de faibles résultats.

Notre assemblée plénière avait eu également l'occasion d'auditionner plusieurs experts sur ces questions et notamment le professeur Marcel Goldberg, directeur de l'unité de santé publique de l'Institut National de la Santé. Un colloque portant sur les problèmes liés à l'amiante s'était tenu à notre initiative en 1998 au Lycée Buffon de Paris. À partir de 2003, nos enquêtes annuelles dans les collèges et lycées, comportent une rubrique portant notamment sur la réalisation du Document Technique Amiante. Compte-tenu de ses travaux spécifiques, l'Observatoire avait été auditionné en 2002 par la commission des affaires culturelles du Sénat, sous la présidence de Jacques Valade, et en 2006 à l'Assemblée Nationale par la mission d'information présidée par Jean Le Garrec. L'index analytique publié dans nos rapports annuels fait état de l'ensemble de ces travaux et du suivi régulier des textes réglementaires.

LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENQUÊTE

En lien avec le secrétariat général de l'ONS, le Pôle enquêtes de l'académie de Nancy-Metz a adressé un mail dans la semaine du 6 juin 2016 dans les boîtes génériques de l'ensemble des 63 568 établissements de l'enseignement primaire et secondaire public et privé sous contrat.

Le 15 octobre 2016, 19 500 dossiers, soit près du tiers des établissements interrogés, avaient été saisis sur la base de données.

Les difficultés

L'enquête a suscité de nombreuses réactions de la part de nos correspondants sur des sujets divers. En plus d'innombrables demandes techniques, liées à des problématiques de connexion et à la méconnaissance de leur identifiant, de nombreux établissements ont fait part de leurs difficultés pour répondre. Certains ont transféré d'autorité le questionnaire aux maires ou ont adressé au secrétariat général le DTA en pièces jointes afin que ce soit l'Observatoire qui renseigne l'enquête.

Parfois mobilisées par une organisation syndicale catégorielle, plusieurs centaines d'établissements ont catégoriquement refusé de répondre, de manière plus ou moins virulente, estimant que ce travail ne relevait pas de leur responsabilité : « Pourquoi ne demandez-vous pas ça directement aux mairies ? » ou « Le dossier est très copieux à lire et certaines parties incompréhensibles pour les néophytes. Certaines questions resteront sans réponse » ou « Je ne suis que directrice d'école et non pas ingénieur en travaux publics, ni maire de la ville ». Or, avoir pris connaissance du DTA en tant que responsable de l'usage des locaux sur le temps scolaire fait partie des obligations normales d'un directeur d'école (voir encadré obligation et textes règlementaires). Plusieurs campagnes d'informations ont été réalisées à ce sujet (voir encadré « Les actions spécifiques du MENESR relatives à la question de l'amiante »). À la marge, quelques dizaines de questionnaires ont été envoyés au secrétariat général de l'Observatoire sans mention d'origine et n'ont donc pu être pris en compte.

Les observations

Plus de 5 000 établissements ont apporté des précisions à leur réponse pour désigner la localisation de la présence d'amiante, les locaux

qui n'avaient pas été visités ou des problèmes récurrents. Des centaines d'établissements, en quasi-totalité au niveau des écoles publiques, ont ainsi signalé le refus des propriétaires de délivrer les DTA ou de donner les informations relatives au questionnaire malgré maintes sollicitations : « Je n'ai pas ces informations concernant l'amiante à l'école, car ma mairie ne m'a jamais donné ces documents, malgré mes demandes répétées dans le cadre de la constitution du DUER de l'école » ou « La mairie ne m'a communiqué aucun document malgré mes demandes répétées. Elle m'assure seulement qu'il n'y a pas d'amiante dans l'école. ».

Certains indiquent avoir perdu leur dossier technique amiante ou que la collectivité concernée ne le retrouve pas : « Le DTA ne mentionnait aucune présence d'amiante mais il a été perdu et l'entreprise qui l'a effectué n'est pas en mesure d'en établir une copie. »

Beaucoup ont indiqué que l'enquête avait joué un rôle positif : « La mairie relance un dossier de repérage de l'amiante dans les locaux de ses deux écoles. » ou « Je suis arrivé dans cet établissement en septembre 2014. J'ai constaté l'absence de DTA au sein de l'établissement. Aussi, j'ai contacté la collectivité de rattachement, un DTA sera effectué le 13 juillet 2016. »

ANALYSE DES RÉPONSES

Le DTA : les établissements concernés et ceux qui le détiennent

Sur le total des réponses, 85 % des établissements sont concernés par le dossier technique amiante car le permis de construire d'au moins un de leurs bâtiments est antérieur au premier juillet 1997. Ce taux ne varie que très légèrement selon les types d'établissements, collège ou lycées, professionnels, publics ou privés. Mais il est globalement beaucoup plus faible si on les interroge sur l'existence d'un DTA puisque 30 % des répondants indiquent qu'ils n'ont pas de DTA. À noter une grande différence entre les établissements privés et publics, avec des écarts allant jusqu'à 20 % au niveau des lycées.

Dans le secteur public, 70 % des écoles qui sont concernées détiennent un DTA, pour 99 % des lycées. Cette différence préoccupante est probablement à mettre en corrélation avec la présence de services techniques plus importants dans les grandes collectivités que dans les communes.

Établissements antérieurs au 1 ^{er} juillet 1997 ayant un DTA	
Écoles publiques	70%
Écoles privées	60%
Collèges publics	96%
Collèges privés	79%
Lycées publics	99%
Lycées privés	79%
Lycées professionnels publics	95%
Lycées professionnels privés	82%

Le DTA : l'actualisation

Seuls 41 % des DTA ont été actualisés avant 2013. Ce taux apparaît faible sachant qu'en 2021, l'ensemble des dossiers devront l'être pour respecter la réglementation. Rappelons cependant qu'une partie des établissements disposant d'un DTA qui, ne mentionnant pas de présence d'amiante, n'ont pas besoin d'actualisation.

Le DTA avec locaux non visités

Encore plus problématique, le pourcentage des établissements dont l'ensemble des locaux n'a pas été visité est faible mais pas nul, alors que la réglementation impose que tous les locaux soient visités sans exception. 11 % des collèges déclarent en effet un local ou plusieurs n'ayant pas été visités lors du contrôle. Les observations rédigées par nos correspondants sur la base du volontariat nous informent que ces locaux non visités sont souvent les vides sanitaires, la chaufferie (« Les locaux non visités sont pour la plupart des locaux à archives, des réserves, des caves, local machinerie ascenseur, chaufferie »), les locaux techniques et les bureaux (« Seul le bureau de direction n'avait pas été vu à l'époque car fermé à clé le jour du constat »). Ces locaux (chaufferie, vide sanitaire, etc.) présentent des risques potentiels de présence d'amiante.

Les DTA avec présence d'amiante

On peut constater une différence entre les établissements privés et publics, ces derniers ayant été majoritairement construits, notamment pour les EPLE, au moment où l'amiante était un matériau de base dans la construction immobilière. Ces pourcentages sont très im-

portants, dans plus de trois quarts des collèges et lycées construits avant 1997, une présence d'amiante a été constatée. Les établissements privés sont antérieurs, en grande majorité, à l'utilisation massive d'amiante.

Pour rappel, un DTA résulte d'un repérage visuel et/ou de prélèvements, sans destruction, ni démontage et n'est donc pas exhaustif. De l'amiante peut donc ne pas avoir été détecté ce qui oblige à des mesures de recherche et de protection le cas échéant, avant chaque prestation à risque sur les bâtiments antérieurs à 1997.

Établissements antérieurs au 1 ^{er} juillet 1997 dont le DTA mentionne la présence d'amiante	
Écoles publiques	38%
Écoles privées	31%
Collèges publics	73%
Collèges privés	50%
Lycées publics	77%
Lycées privés	53%
Lycées professionnels publics	80%
Lycées professionnels privés	51%

Les DTA imposant des obligations

La moitié des DTA des écoles concernées impose une obligation de surveillance. Les obligations relatives aux mesures d'empoussièrement ou aux obligations de travaux sont rares, autour de 2%, dans le secteur public comme dans le privé.

Concernant les établissements du second degré, l'obligation de surveillance est plus importante avec un peu plus de deux tiers de l'échantillon. Les obligations relatives aux mesures d'empoussièrement ou aux obligations de travaux sont un peu plus fréquentes qu'au niveau des écoles avec un maximum de 5% pour les collèges et les lycées publics.

Ces pourcentages concernant les mesures du taux d'empoussièrement peuvent apparaître faibles mais ils concernent des zones où existent encore des émissions de poussière potentielles donc des situations à risques.

HISTORIQUE

L'amiante a été très utilisé dans la construction car il s'agissait d'un matériau (minéral) facilement disponible et peu coûteux, aux propriétés physiques et chimiques remarquables (ignifuge, isolant thermique électrique et phonique, résistant, imputrescible ...).

L'inhalation des fibres d'amiante est responsable de pathologies respiratoires graves dont des cancers. L'amiante est classé cancérigène avéré pour l'Homme par l'Union européenne, le risque dépendant de la durée et de l'intensité de l'exposition. Les effets peuvent se manifester jusqu'à quarante ans après le début de l'exposition.

Le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 a posé le principe d'une interdiction générale de l'importation, de la fabrication, et de la mise sur le marché de toutes variétés de fibres d'amiante, incorporées ou non dans des matériaux, produits ou dispositifs.

Il subsiste des matériaux amiantés, mis en place dans les bâtiments avant 1997 qui peuvent libérer des fibres en cas d'usure anormale ou lors d'interventions dégradant le matériau (perçage, ponçage, découpe, friction...).

Sont concernés, entre autres, les établissements recevant du public (ERP) de la 1^{re} à la 5^e catégorie, dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997. (Les établissements d'enseignement sont classés ERP de type R).

La réglementation prévoit la recherche et la surveillance de l'état de conservation de l'amiante dans les bâtiments. Elle prescrit la tenue du dossier technique amiante permettant un accès aux informations ainsi obtenues, et prévoit le cas où le retrait ou confinement de l'amiante présent dans l'immeuble s'impose.

Le DTA et sa localisation/consultation

Alors que tous les établissements devraient détenir au moins la fiche récapitulative du DTA, les réponses apportées montrent que cette obligation n'est pas respectée dans de trop nombreux cas notamment au niveau des écoles publiques (36%). Le pourcentage est bien meilleur dans les écoles privées (53%) qui sont elles-mêmes propriétaires de leurs locaux mais il reste largement insuffisant. Sur l'ensemble des écoles, un nombre important ne donne pas de précisions sur la localisation de leur dossier technique amiante par méconnaissance. Ces réponses posent le problème de l'accessibilité de ces documents qui peuvent être demandés par les usagers. Il se pose aussi la question du recours que possèdent les usagers en cas de refus ou de non réponse.

Au niveau des EPLE, les taux de DTA consultables dans l'établissement sont plus importants : 81 % pour les collèges, 87 % pour les lycées généraux et 83 % pour les lycées professionnels mais il devrait être de 100%. Un tiers des établissements concernés indiquent que l'on peut consulter leur DTA auprès de leur collectivité de rattachement. Concernant les établissements privés, les taux de présence du DTA sont un peu plus faibles (72%, 74% et 72%).

Établissements antérieurs au 1 ^{er} juillet 1997 ayant un DTA consultable dans ses locaux	
Écoles publiques	36%
Écoles privées	53%
Collèges publics	81%
Collèges privés	72%
Lycées publics	87%
Lycées privés	74%
Lycées professionnels publics	83%
Lycées professionnels privés	72%

CONCLUSION

La situation du premier degré public est la plus problématique. L'enquête révèle une méconnaissance inquiétante des acteurs sur leurs devoirs et responsabilités. Dans les petites collectivités, le mot « amiante » semble bien souvent tabou, le maire est rarement un expert de ces questions et ne dispose pas de moyens immédiats pour y faire face.

Le ministère de l'éducation nationale a réalisé plusieurs campagnes d'informations mais de nombreuses réponses font état d'une sollicitation excessive des directeurs d'école et d'une saturation devant les multiples enquêtes et tâches administratives.

En tant que chef de service dans le premier degré, l'IEN de circonscription est en devoir d'exiger que le propriétaire des locaux - le plus souvent la commune - transmette le dossier technique amiante au directeur de chaque école. Dans le second degré, cette obligation incombe au chef d'établissement, chef de service.

Rappelons que ces chefs de service doivent faire annexer le dossier technique amiante (DTA) au DUERP dont l'élaboration est placée sous leur responsabilité.

LES OBLIGATIONS

Celle du directeur d'école

Il doit avoir pris connaissance du DTA en tant que responsable de l'usage des locaux sur le temps scolaire. Le propriétaire a obligation de lui transmettre les informations liées à la présence ou à l'absence d'amiante dans les locaux (fiche récapitulative, DTA).

Celle du chef de service

Le chef de service (chef d'établissement pour les EPLE, IEN de circonscription pour les écoles) doit exiger du propriétaire la transmission des informations liées à la présence ou à l'absence d'amiante dans les locaux (fiche récapitulative, DTA).

Celles du propriétaire

Il devait faire procéder au repérage des matériaux et produits des listes réglementaires A et B contenant de l'amiante de tous les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997. Il a dû constituer alors le dossier technique « amiante » (DTA).

Pour ce faire, les dates limites étaient fixées au :

■ 31 décembre 2003 pour les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie, ■ 31 décembre 2005 pour les ERP de la 5^e catégorie.

Suivant l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A, il doit faire réaliser :

■ les mesures d'empoussièrement ; ■ la surveillance de l'état de conservation des matériaux ; ■ les travaux de mise en sécurité, le cas échéant.

Il doit tenir à jour le DTA.

Les propriétaires doivent communiquer la fiche récapitulative du DTA aux occupants de l'immeuble concerné dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour, et permettre sa consultation. Le dossier doit être transmis en particulier à toute personne appelée à réaliser des travaux dans l'immeuble en particulier aux entreprises extérieures lors de la visite d'inspection commune préalable ou lors de l'élaboration du plan de prévention.

Obligations depuis 2013/ Dernière évolution de la réglementation

Le décret 2011-629 du 3 juin 2011 a pour principal objet de restructurer la partie réglementaire du code de la santé publique relative à la prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis. L'objectif de cette réglementation est toujours d'assurer la protection de la population qui réside, circule ou travaille dans des immeubles bâtis où des matériaux et produits contenant de l'amiante sont présents. Les principales dispositions de ce décret sont les obligations qui incombent aux propriétaires d'immeubles de faire réaliser des repérages de matériaux et produits contenant de l'amiante, de faire réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité ou un suivi de l'état des matériaux en place, et d'élaborer des documents rassemblant les informations relatives à la présence de ces matériaux et produits. Le décret précise également les missions des opérateurs de repérage et des organismes qui réalisent des analyses de matériaux ou des mesures d'amiante dans l'air. Enfin, ce décret définit les modalités d'application des articles L. 1334-15 et L. 1334-16, qui permettent au préfet de gérer les situations de non-conformité ou d'urgence.

Deux changements majeurs pour les propriétaires :

1) Une extension des matériaux ciblés.

L'énumération des matériaux et produits de la liste B actuelle est une reprise de l'ancienne liste à laquelle ont été ajoutés des éléments extérieurs à rechercher : toitures, bardages et façades légères et conduits en toiture et façade.

Le repérage complémentaire des éléments de la liste B qui ne figuraient pas dans l'ancienne liste doit être effectué :

- lors de la mise à jour du dossier technique amiante ;
- avant tous travaux impactant les matériaux de la liste B ;
- à l'occasion des prochaines évaluations de l'état de conservation des matériaux de la liste A ;
- au plus tard dans les 9 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret du 3 juin 2011, soit avant le 1^{er} février 2021.

2) Une obligation d'information du préfet du département.

Le propriétaire soumis à une obligation de travaux doit informer le préfet et lui transmettre dans un délai de deux mois suivant la prise de connaissance de l'obligation de ces travaux, les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente de ces travaux, et dans un délai de douze mois, un calendrier de ces travaux obligatoires et leur nature.

Maintien des obligations antérieures :

■ Suivant l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A

Faire réaliser :

- les mesures d'empoussièrement ; ■ la surveillance de l'état de conservation des matériaux ;
- les travaux de mise en sécurité. ■ constitution et tenue à jour du dossier technique amiante (DTA).

LE DTA

Il réunit l'ensemble des informations relatives à la présence d'amiante dans les bâtiments afin qu'elles puissent être aisément consultées, notamment par les travailleurs qui interviennent sur ces sites. Ces intervenants pourront ainsi prendre les mesures de protection individuelles et collectives nécessaires.

Le dossier technique « amiante » contient les éléments suivants :

- la localisation précise des matériaux contenant de l'amiante qui pourront, le cas échéant, donner lieu à une signalisation spécifique ;
- l'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux ;
- l'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux ;
- les consignes générales de sécurité à respecter notamment lors des interventions sur ces matériaux ;
- une fiche récapitulative.

La fiche récapitulative du dossier technique amiante doit elle-même comprendre (arrêté du 22 août 2002) :

- sa date de rédaction (et celles de ses mises à jour) ;
- l'identification de l'immeuble pour lequel le DTA est constitué ;
- les coordonnées de la personne qui détient le DTA ;
- les modalités de consultation du DTA ;
- la liste des locaux ayant donné lieu au repérage des matériaux et produits figurant en annexe du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié ;
- la liste des locaux ayant donné lieu à l'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds ;
- la liste des matériaux et produits contenant de l'amiante et leur localisation précise ;
- l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds ;
- le cas échéant, l'état de conservation des produits et matériaux contenant de l'amiante, autres que ceux mentionnés au précédent alinéa ;
- les mesures préconisées par l'opérateur de repérage lorsque des matériaux ou produits dégradés ont été repérés ;
- les consignes générales de sécurité ;
- l'indication des travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Quand intervient la mise à jour du DTA ?

Le DTA est mis à jour :

- lors de toute identification (opération de repérage ou information portée à la connaissance du propriétaire) de matériaux et produits contenant de l'amiante ;
- lors de surveillance périodique de matériaux et produits contenant de l'amiante ;
- lors de travaux portant sur des matériaux et produits contenant de l'amiante.

LES ACTIONS SPÉCIFIQUES DU MENESR RELATIVES À LA QUESTION DE L'AMIANTE

Afin de sensibiliser l'ensemble des personnels de l'éducation nationale sur les dangers d'une exposition à l'amiante, lors de leur activité professionnelle, plusieurs mesures ont été mises en œuvre par le ministère de l'éducation nationale :

- publication de la circulaire n° 2000-218 du 28 novembre 2000 (Bulletin officiel de l'éducation nationale n°44) relative à la protection des agents contre les risques d'inhalation des poussières d'amiante ;
- mise en œuvre d'un plan d'action amiante, publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 42 du 17 novembre 2005 qui concerne toutes les personnes travaillant au sein des services et établissements sous tutelle du MENESR. Ce plan définit trois objectifs :
 - donner une information à tous les personnels sur les risques d'une exposition à l'amiante ;
 - mettre en place un suivi médical adapté en direction des personnels de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, susceptibles d'avoir été ou d'être exposés aux poussières d'amiante du fait du métier exercé ou de la discipline enseignée ;
 - recenser l'ensemble des bâtiments amiantés.

Tous les agents de l'éducation nationale ont reçu, au cours du dernier trimestre de l'année 2007, une brochure d'information « L'amiante, en prévenir les risques dans l'éducation nationale ». À l'occasion de la diffusion de cette brochure, il a été rappelé aux recteurs d'académie que les médecins de prévention, lors du suivi médical, pourraient être amenés à prendre connaissance des dossiers techniques amiante de certains établissements ou services. Il convenait de demander aux ingénieurs régionaux de l'équipement (IRE) de veiller à ce que tous les établissements d'enseignement et écoles soient en possession des dossiers techniques amiante établis par la collectivité territoriale propriétaire des locaux.

Relance plan amiante 2016

Recensement des personnels susceptibles d'avoir été ou d'être exposés à l'inhalation de poussières d'amiante dans les services, écoles et établissements relevant de l'éducation nationale.

SOURCES RÉGLEMENTAIRES

Décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante pris en application du code du travail et du code de la consommation

Code de la santé publique (protection de la population)

- Articles R. 1334-14 à 29-9 Prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Annexe 13-9 (Programmes de repérage de l'amiante mentionnés aux articles R. 1334-20, R. 1334-21 et R. 1334-22)
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage (modifié par arrêté du 26 juin 2013)
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage (modifié par l'arrêté du 26 juin 2013)

Code du travail (protection des travailleurs)

- Articles R. 4412-94 à 148 Risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

Code de l'environnement (protection de l'environnement - gestion des déchets amiantés)

- Articles L541-1, L541-2, L541-23

Fonction publique

- Décret n°2009-1547 du 11 décembre 2009 Suivi médical post-professionnel des agents exposés à l'amiante
- Circulaire du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique

Les membres du groupe de travail

- Alain BROUSSE UNSA-Education, rapporteur du groupe
- Sébastien BRION, Conseil départemental des Hauts-de-Seine
- Jean-Louis GUEGAN, SNCEEL
- Michel GUIBOURGEAU, Conseil départemental des Hauts-de-Seine
- François HUET, Université de Cergy-Pontoise
- Soraya KOMPANY, Personnalité qualifiée ONS
- Eric LAGACHE, Conseil régional des Hauts-de-France
- Vincent LOUSTAU, SGEN-CFDT
- Didier BARTHON, Chargé de mission ONS



LIENS ET SITES INTERNET

Ministère des affaires sociales et de la santé

- http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/_amiante-et-ses-effets-sur-la-sante

- <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/le-reperage-de-l-amiante-dans-les-batiments>

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

- <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Amiante.884-.html>

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Plan d'action amiante adopté lors des comités centraux d'hygiène et de sécurité de l'enseignement scolaire du 17 juin 2005 et de l'enseignement supérieur et de la recherche du 15 septembre 2005 - Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 45 du 17 novembre 2005.

<http://www.education.gouv.fr/bo/2005/42/MENA0502389X.htm>

Ministère de l'intérieur – Direction générale des collectivités territoriales

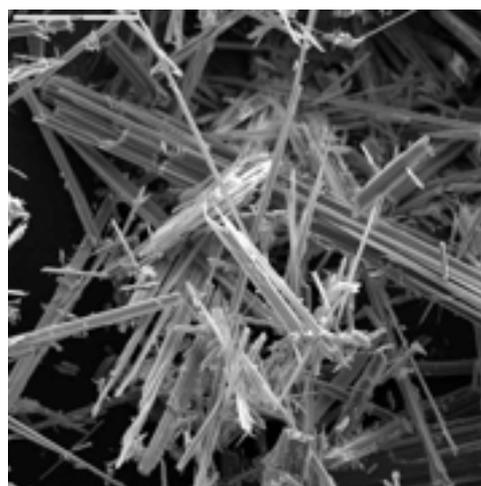
Circulaire du 27 juin 2008 relative à la communication des dossiers techniques amiante (DTA) dans le cadre du plan d'action amiante mis en œuvre au ministère de l'éducation nationale – Bulletin officiel du ministère de l'intérieur – juin 2008 – Texte 10/28

<http://www.interieur.gouv.fr/content/download/6232/58556/file/bomi06-2008.pdf>

Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS)

Tout savoir sur l'amiante pour mieux s'en protéger

<http://www.amiante.inrs.fr/>



Les étiquetages de repérage sont disponibles sous la forme d'étiquettes auto-adhésives dont voici deux exemples.

Site internet :

<http://www.amiante.inrs.fr>





PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

- Informer en priorité les chefs de service (IEN et chefs d'établissement) de leurs responsabilités et obligations dans ce domaine (Circulaire du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique NOR : RDFFI 503959C).
 - Rappeler que la présence et l'actualisation du dossier technique amiante (DTA) sont obligatoires pour permettre aux personnels de bénéficier des dispositifs du plan amiante.
 - Traiter en priorité les dernières zones contenant de l'amiante et nécessitant des mesures de taux d'empoussièrement conformément aux obligations légales..
 - Rendre accessibles le DTA et sa mise à jour par les moyens numériques modernes. Pérenniser l'archivage des DTA, les effets de l'amiante pouvant se manifester plusieurs dizaines d'années après exposition.
 - Étendre l'enquête aux établissements de l'enseignement supérieur.
-

